Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260629-CC_20260629_135-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

SÉANCE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 18H00, les membres du conseil de Ploërmel Communauté se sont réunis à la salle des fêtes de Ploërmel, sous la présidence de Monsieur Christophe LAUNAY, sur convocation en date du 23 juin 2026 qui leur a été adressée par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers communautaires présents :
Armelle RIDARD ; Hania RENAUDIE ; Bruno GABARD ; Ronan COIGNARD ; Thierry CHAMAILLARD ; David BOULVAIS ; Sophie COUTANT ; Edwige MESSAGER ; Pascal NIZAN (à partir de la délibération N°CC-108/2026) ; Patrick POCARD (à partir de la délibération N°CC-115/2026) ; Kevin ARGENTIN ; Martine GOUEDO ; Marie-Noëlle AMIOT ; Damien GUIHUR ; Corinne PERRÉ ; Stéphane ROUAULT ; Jean-Luc GICQUEL ; Jean-Jacques MALEY ; Nicolas JAGOUDET ; Fanny LARMET ; Jack NOËL ; Michel BERTHO ; Didier BOURNE (à partir de la délibération N°CC-118/2026) ; Maud GAVAUD ; Fabienne BRIERO ; Didier PIRON ; Rasa MERECKAITE-BECKERIS ; Gérard REYNAUD ; Michel PICHARD ; Christelle CONOIR ; Josiane DENIS ; Philippe LOUAPRE ; Christophe LAUNAY ; Matthieu LE GOVIC ; Maïwenn RAULT ; Marie-Annick DREANO ; Frédéric POULIZAC ; Karine PRUNIER ; Adrien HAVARD ; Anita DUVAL ; Joël GUEGAN ; Patrick VERREY ; Charles-Édouard FICHET ; Daniel MANENC ; Fabienne TANGUY ; Maryannick LE DEVEHAT ; Jean-Charles SENTIER ; Nathalie IAFRATE ; Daniel LE RUYET ; Michel GORTAIS ; Yannick LE BORGNE ; Florence PRUNET ; Olivier MILLET ; Lydia DENOUAL.

Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir :
Pascal MARCHAND donne pouvoir à Frédéric POULIZAC, Clarisse GUILMOTO donne pouvoir à Christophe LAUNAY.

Conseillers communautaires absents :
Nellie JOLIVET ; Stéphane JAN.

Maïwenn RAULT est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 58
Présents : 51, 52 à partir de la délibération N°CC-108/2026, 53 à partir de la délibération N°CC-115/2026, 54 à partir de la délibération N°CC-118/2026
Votants : 53, 54 à partir de la délibérationN°CC-108/2026, 55 à partir de la délibération N°CC-115/2026, 56 à partir de la délibération N°CC-118/2026
Quorum : le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

OBJET : **N°CC-135/2026 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION TEMPORAIRE DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE DES FORMATIONS CNFPT.**

Rapporteur : Michel PICHARD

Vu le code général de la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260629-CC_20260629_135-DE

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération N°CC-054/2024 du conseil communautaire du 7 mars 2024 relative aux modalités de remboursements des frais exposés dans le cadre des déplacements professionnels pour les besoins du service – tarifs forfaitaires d'hébergement,

Vu la délibération N°CC-056/2026 du conseil communautaire du 26 février 2026 relative à la modification temporaire des modalités de remboursement des frais d'hébergement dans le cadre des formations du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT),

Dans le cadre du renouvellement de ses marchés hôteliers, le CNFPT – délégation Bretagne a engagé, en janvier 2026, une réorganisation des modalités administratives et comptables de la réservation hotellière entraînant l'arrêt momentané de leur service de réservation de l'hébergement des stagiaires accueillis sur leurs sites de formation.

Pendant cette période transitoire, le CNFPT indemnise les frais d'hébergement à hauteur de 50 € par nuitée (petit déjeuner inclus) sur présentation par l'agent de la facture acquittée.

Le 26 février 2026, le conseil communautaire avait accepté, dans l'attente du rétablissement des réservations hôtelières par les services du CNFPT Bretagne, de prendre en charge, jusqu'au 30 juin 2026, le différentiel entre les frais réellement engagés par l'agent et l'indemnité versée par le CNFPT, dans la limite des plafonds ministériels fixés dans le tableau ci-dessous :

Hébergement en France métropolitaine		
Taux de base	Grandes villes (communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
90 €	120 €	140 €

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150€.

Le renouvellement des marchés hôteliers du CNFPT ayant pris du retard, il est proposé de proroger le dispositif.

Vu l'avis du Comité social territorial réuni en séance le 19/02/2026,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et systèmes d'information » du 22/06/2026,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260629-CC_20260629_135-DE

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. **Votants :** 56
. **Pour :** 56
. **Contre :** 0
. **Abstention :** 0

. **Suffrages exprimés :** 56
. **Majorité absolue :** 29

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le président, ou le vice-président délégué, à rembourser le différentiel entre les frais d'hébergement réellement engagés par l'agent et l'indemnité versée par le CNFPT, dans la limite du barème en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le président, ou le vice-président délégué, à appliquer cette mesure temporaire jusqu'à ce que le marché du CNFPT Bretagne soit effectif.

Pour extrait certifié conforme,

Le président de Ploërmel Communauté
Christophe LAUNAY

Le secrétaire de séance,
Maïwenn RAULT

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la communauté de communes (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.